

## Lettre spéciale élections professionnelles du 6 décembre 2018

### Les nouveautés : ce qui change en 2018

**Elections pour la Commission consultative paritaire (CCP)** : départementale, elle peut être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels. Sont électeurs les agents contractuels en activité en contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de deux mois.

**Répartition équilibrée Femmes/Hommes** : Toutes les instances concernées par les élections doivent respecter cette consigne. Les listes de candidats doivent comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de chaque sexe composant les effectifs représentés au CTE/ CAPL/CAPD/CCP.

**Possibilité de vote électronique par internet** : soit comme modalité exclusive d'expression des suffrages soit comme l'une de ces modalités, avec le vote à l'urne et le vote par correspondance au choix de l'établissement, sur décision du directeur prise après avis du CTE. Attention, l'utilisation du vote électronique modifie le calendrier électoral !

### Le calendrier : les dates limites

	Délais réglementaires	Vote à l'urne ou par correspondance	En cas de choix pour le vote électronique (par exemple si vote ouvert le 29 novembre)
<b>Affichage officiel des listes électorales</b>	60 jours avant la date du scrutin	<b>Vendredi 5 octobre</b>	<b>Vendredi 28 septembre</b>
<b>Dépôt des listes des candidats</b>	42 jours avant la date du scrutin	<b>Jeudi 25 octobre</b>	<b>Mercredi 17 octobre</b>
<b>Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements</b>	A l'issue de la procédure prévue aux articles 19 et 23	<b>Lundi 12 novembre</b>	<b>Vendredi 2 novembre 2018</b>
Envoi par voie postale à chaque électeur du matériel électoral ou si vote électronique envoi du moyen d'authentification permettant de participer au scrutin	10 jours ou 15 jours avant la date du scrutin suivant la modalité de vote	<b>Lundi 26 novembre</b>	<b>Mercredi 14 novembre</b>
<b>Période de Scrutin</b>	Période ne peut être inférieure à 24h ni supérieure à 8 jours	<b>Jeudi 6 décembre</b>	<b>Entre le 29 novembre et le 6 décembre 2018</b>

### Comment monter une liste SMPS ? Quelle articulation avec l'UNSA ?

Le SMPS assure de façon exclusive la représentation des corps de direction, il assure avec l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé la représentation des cadres à gestion locale de la fonction publique hospitalière.

Il n'y a pas d'obligation d'avoir une section locale pour monter une liste électorale, ni d'être adhérent au syndicat.

Pour les CTE et les CAP, il est conseillé de prendre contact avec la section UNSA Santé et Sociaux locale ou départementale, pour constituer un maximum de listes communes SMPS-UNSA, et éviter de listes concurrentes (en CAP). Pour les listes mixtes SMPS-UNSA (CTE ou CAP), le matériel électoral sera identifié *UNSA Santé et Sociaux Public et Privé*. Pour les listes uniquement SMPS (qui ne sont possible que pour les CAP) le logo sur le matériel électoral sera *SMPS affilié à l'UNSA Santé et Sociaux Public et Privé*.

**Les résultats au CTE déterminent le nombre de sièges au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière (CSFPH), n'hésitez pas à constituer un maximum de listes pour les CTE !**

Pour tous renseignements, ne pas hésiter à s'adresser au bureau [smpsgrandest@gmail.com](mailto:smpsgrandest@gmail.com) ainsi qu' aux référents UNSA Santé et Sociaux Public et Privé pour les élections : STUTZ Jean-Claude: [j.claude.stutz@gmail.com](mailto:j.claude.stutz@gmail.com) / HALGRAN Karine : [unsasantesociauxkarineroger@gmail.com](mailto:unsasantesociauxkarineroger@gmail.com) / KALB Françoise: [unsasantesociauxchristelle@wanadoo.fr](mailto:unsasantesociauxchristelle@wanadoo.fr).

**Plus fort ensemble SMPS/UNSA et nous obtiendrons plus de représentativité au niveau national !**